

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU DÉPARTEMENT DU LOT

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53.573 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1978 autorisant la SA G. PIVAUDRAN dont le siège social est à SOUILLAC, à exploiter une usine de fabrication d'objets en aluminium pour la parfumerie et les activités annexes qui s'y rattachent, sise quartier de la Frégière - section AD du plan cadastral de la commune de SOUILLAC,

Vu la demande présentée le 15 juillet 1985 par M. Jacques PIVAUDRAN en qualité de président directeur général, au nom et pour le compte de la SA G. PIVAUDRAN dont le siège social est à SOUILLAC à l'effet d'être autorisé à transférer une partie des activités de production d'articles de parfumerie, au lieu dit "Embaysses Basses" - section AC parcelles n° 19, 20, 22, 438, 484 et 485 du plan cadastral de la commune de SOUILLAC,

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du

6 JUIN 1986

Sur proposition du secrétaire général du Lot,

ARRETE

Article 1er

La SA G. PIVAUDRAN est autorisée à poursuivre l'exploitation des ateliers d'emboutissage de pièces d'aluminium et de travail mécanique de métaux ainsi que les activités annexes qui s'y rattachent, sise Quartier de la Frégière - section AD du plan cadastral de la commune de SOUILLAC, sous réserve de l'observation des dispositions énoncées aux articles suivants.

Les activités exercées dans cet établissement sont reprises sous les rubriques n° 281-2 et 282-2 soumises à déclaration.

Article 2

Les ateliers d'emboutissage et de travail mécanique des métaux devront être aménagés et exploités conformément aux prescriptions qui les concernent.

A cet effet, les arrêtés préfectoraux rendant applicables pour le département du Lot les prescriptions des arrêtés types n° 281 et 282 seront annexés au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 4 mars 1978 est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du Lot et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au sous - préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de GOURDON,
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines,
- au maire de la commune de SOUILLAC,
- à M. le Président Directeur Général de la SA G. PIVAUDRAN.

Pour Ampliation :

Fait à CAHORS, le

29 JUL. 1986

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT

le Chef de bureau délégué, *adjoint*



[Signature]
E. VILLAFRUELA

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Secrétaire général,

Robert MICHELIN